

de l'archipel est fixée à quinze mètres en plaine y compris les fossés.

Nul ne pourra, sans autorisation, faire des plantations d'arbres à moins de un mètre cinquante (1^m 50) des fossés, ni planter des barrières ou bâtir des murs à moins de cinquante centimètres (0^m 50).

Art. 4. S'il se trouve près des routes et des chemins des arbres, cocotiers, maiore, etc., dont les fruits, par leur chute, seraient dangereux pour les passants, l'Administrateur invitera les propriétaires à les détruire. Sur leur refus, ils pourront y être forcés.

Art. 5. Nul ne pourra détourner l'eau d'une source sans en avoir demandé l'autorisation à l'Administrateur.

Art. 6. Nul ne pourra barrer le cours d'une rivière ou d'un ruisseau par un ouvrage d'art quelconque, en détourner l'eau, soit pour les besoins de l'agriculture, soit pour l'industrie, sans en avoir obtenu l'autorisation du Gouverneur.

Dans ce cas, la demande motivée et circonstanciée en sera adressée à l'Administrateur qui la transmettra au Chef de la colonie après enquête.

Art. 7. Nulle autorisation ne sera accordée si le demandeur n'est pas propriétaire du terrain auquel s'appuie le barrage et de tout celui sur lequel passe le canal.

Art. 8. L'eau prise aux sources, rivières et ruisseaux, devra toujours être rendue, moins celle absorbée par la terre.

Art. 9. Nul ne pourra prendre du sable dans les rivières ou sur les bords de la mer, des cailloux dans la mer ou dans les rivières, sans en obtenir l'autorisation de l'Administrateur.

Art. 10. Tous les travaux du genre de ceux prévus par les articles 5 et 6 actuellement existants devront être déclarés à l'Administrateur, et, les autorisations données autrefois, s'il en existe, représentées.

La déclaration devra être faite dans le délai de trois mois à partir de la publication du présent arrêté.

Art. 11. Il est défendu de détériorer, dégrader ou encombrer la voie publique.

Nul ne pourra détériorer, tailler ni couper les arbres des plantations faites sur le domaine public.

Art. 12. Quiconque voudra bâtir, réédifier ou réparer des maisons, wharfs, murs ou barrières d'enceintes, faire toute espèce d'ouverture ou de construction donnant sur la mer ou sur la voie publique, sera tenu d'en faire d'avance la déclaration à l'Administrateur, qui fixera l'alignement en se conformant aux plans.